

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-031

DÉCISION N° : 2016-031-007

DATE : Le 16 juillet 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.  
**ALEXANDRE (ALEX) BARTA**  
et  
**RAM, Alexandre (Alex) Barta**  
Parties intimées

et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**

et  
**BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE MONTRÉAL**  
Parties mises en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

2016-031-007

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] Le 6 décembre 2016<sup>1</sup>, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé les ordonnances suivantes, et ce, après avoir entendu *ex parte* une demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM - une dénomination sociale utilisée par l'entreprise individuelle d'Alex Barta immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec - et à l'égard de la Banque de Montréal, mise en cause au présent dossier, ainsi qu'à l'égard de toute personne qui recevra la signification de la décision du Tribunal;
- une ordonnance à l'égard de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage et de la décision rendue dans le présent dossier relativement aux immeubles mentionnés;
- une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs contre les intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM.

[2] Le 20 mars 2017<sup>3</sup>, le 25 juillet 2017<sup>4</sup>, le 10 novembre 2017<sup>5</sup> et le 16 mars 2018<sup>6</sup>, le Tribunal a renouvelé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours.

[3] Le 23 mars 2018<sup>7</sup>, le Tribunal a levé les ordonnances de blocage relativement à certains immeubles suivant des demandes du groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, 158942 Canada inc., Gadi Padan, Constance Anne Barnes, Reel Holdings inc., 9124 5894 Québec inc. et 1384314 Ontario inc. ainsi que du groupe de requérants Eric Michael Rose, Robert Smith, Livlantz inc., 9009-5043 Québec inc. et Howard Pollack. Cette décision a accordé la levée des ordonnances de blocage à l'égard des immeubles suivants et aux conditions suivantes :

- « Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2016 QCTMF 53.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 27.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 72.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2017 QCTMF 112.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Barta*, 2018 QCTMF 23.

<sup>7</sup> *Rose c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCTMF 27.

2016-031-007

PAGE : 3

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

- Un immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], composé des parties suivantes :

La portion privative (appartement) connue et désignée comme étant le numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

La portion privative (espace de stationnement) connue et désignée comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

Les droits dans les parties communes, connues et désignées comme étant le lot numéro [...] dans la circonscription foncière de Montréal, cadastre du Québec;

**IMPOSE** les conditions suivantes quant à la levée partielle relativement à l'immeuble situé au [...], composé des lots portant les numéros suivants [...] (privatif), [...] (privatif) et [...] (commun) :

- M<sup>e</sup> Mona Salehi, ou tout autre officier qui a été désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta auprès de la Banque de Montréal, le susdit compte faisant l'objet d'ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal le 6 décembre 2016, telles que renouvelées depuis;
- La Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec), devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [1] ouvert au nom de RAM et/ou Alexandre (Alex) Barta et aviser par écrit l'Autorité des

2016-031-007

PAGE : 4

marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (Me Catherine Boilard; catherine.boilard@lautorite.qc.ca). »

[4] Le 20 juin 2018, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable en chambre de pratique le 12 juillet 2018.

### AUDIENCE

[5] L'audience du 12 juillet 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient été dûment notifiés de la demande, les intimés étaient absents et non représentés.

[6] Dans ces circonstances, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter, au mérite, sa demande.

[7] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Tribunal que l'enquête de cet organisme dans le cadre de la présente affaire se poursuit. Le rapport d'enquête a été transmis au contentieux et qu'avant le prochain renouvellement, elle affirme qu'il prendra position sur le dossier.

[8] Elle a subséquemment affirmé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales par le Tribunal existent toujours.

[9] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[10] Le 13 juillet 2018, durant le délibéré, le Tribunal a dû s'adresser aux parties pour connaître leur position quant à la reconduction de la conclusion suivante étant donné qu'il se questionne sur le bien-fondé de son renouvellement :

« **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle. »

[11] La procureure de l'Autorité a répondu que considérant l'état d'avancement du dossier et des faits particuliers du dossier, elle n'avait pas de commentaires particuliers à formuler et qu'elle s'en remettait à la décision du Tribunal. De plus, elle a ajouté que l'Autorité n'a pas effectué d'autres blocages que les comptes bancaires et les immeubles qui étaient initialement visés par les ordonnances de blocage.

### ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-031-007

PAGE : 5

enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[13] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[14] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une telle ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Tribunal note que les intimés visés par la présente demande de prolongation de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et qu'ils n'ont donc pas démontré que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs existent toujours.

[17] Elle a aussi affirmé que l'enquête de l'Autorité reliée à la présente affaire se poursuit et que le rapport d'enquête a été remis au contentieux.

[18] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

[19] Dans sa procédure, l'Autorité demande également de reconduire la conclusion suivante<sup>9</sup> :

« **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle. »

[20] Le Tribunal a eu à se prononcer relativement à une telle demande dans les dossiers *Autorité des marchés financiers c. Glazer*<sup>10</sup> et *Autorité des marchés financiers c. Gervais*<sup>11</sup> lors d'une demande initiale en mesures conservatoires.

<sup>9</sup> Préc., note 1.

<sup>10</sup> 2017 QCTMF 137, par. 148 à 154.

<sup>11</sup> 2017 QCTMF 73.

2016-031-007

PAGE : 6

[21] D'ailleurs, dans la décision *Gervais*<sup>12</sup>, le Tribunal s'est exprimé de la manière suivante relativement à une telle demande :

« [135] En effet, de l'avis du Tribunal, une ordonnance de blocage doit viser une personne qui y est spécifiée et une preuve par prépondérance doit être faite devant le Tribunal en lien avec chaque personne qui serait sujette à une telle ordonnance. De l'avis du Tribunal, d'accepter une ordonnance telle que libellée ci-haut qui donnerait la latitude à l'Autorité de bloquer à son entière discrétion des fonds titres ou autres biens de toute personne à qui elle signifie le présent jugement et équivaldrait en quelque sorte à une délégation du Tribunal de son pouvoir d'ordonner un blocage et à dénaturer la portée et le but des dispositions législatives qui encadrent ce processus.

[136] Une ordonnance de blocage est un pouvoir extraordinaire qui est dévolu au Tribunal et une mesure d'une nature qui peut s'apparenter avec quelques différences à une injonction de type *Mareva*, ce qui exige des mesures d'encadrement et de contrôle sérieux. Le Tribunal ne pourrait se décharger de son rôle de gardien de l'intérêt public en permettant à la demanderesse d'exercer un pouvoir aussi exceptionnel à son entière discrétion tout simplement en signifiant à qui que ce soit la présente décision sans contrôle judiciaire approprié.

[137] De plus, selon l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* toute personne qui est visée par une ordonnance *ex parte* du Tribunal dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de contestation. Or, une telle ordonnance générale adressée à toute personne nierait en quelque sorte le droit de cette personne d'être entendue dans les 15 jours de la décision et rend techniquement impossible une contestation en bonne due et forme puisqu'une telle personne n'est même pas partie à l'instance ce qui, à notre avis, irait à l'encontre des règles de justice naturelle.

[138] Par ailleurs, le Tribunal est sensible au fait que l'Autorité est présentement en enquête et pourrait découvrir d'une journée à l'autre de nouveaux actifs qu'elle pourrait vouloir voir bloqués et elle voudrait certainement le faire rapidement afin de protéger un maximum de fonds, de titres ou de biens en faveur des investisseurs lésés. Devant une telle éventualité, le Tribunal dispose de règles appropriées qui lui permettent d'entendre de tels dossiers de manière urgente quand le besoin s'en fait sentir et sera disponible et prêt à entendre en toute célérité les demandes qui lui seront présentées. »<sup>13</sup>

[Références omises]

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*

2016-031-007

PAGE : 7

[22] Le Tribunal soutient cette position relativement à ce type d'ordonnance.

[23] En l'espèce, nous sommes dans le cadre d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[24] Les représentations faites en audience sont à l'effet que les démarches d'enquête en son sens stricte, soit la collecte ou la recherche d'éléments de preuve dans le présent dossier sont terminées suivant le dépôt au contentieux de son rapport d'enquête.

[25] Nous convenons qu'il peut arriver des cas que des éléments d'enquête surviennent ou sont obtenus après le dépôt d'un rapport d'enquête. Par ailleurs, si tel est le cas et qu'il y a lieu d'obtenir d'autres ordonnances de blocage dans le présent dossier, l'Autorité n'aura qu'à en faire la demande au Tribunal.

[26] De plus, aucune preuve ne nous a été faite qu'une telle signification à un tiers nécessitant un blocage spécifique aurait été effectuée dans le présent dossier.

[27] En conséquence, le Tribunal rejette cette demande de prolonger cette conclusion.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 6 décembre 2016<sup>15</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **24 juillet 2018** et se terminant le **20 novembre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** aux intimés Alexandre (Alex) Barta et RAM, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale située au 5501 Avenue Monkland, Montréal (Québec) H4A 1C8, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir des

<sup>14</sup> Telle qu'en vigueur au moment de la demande de l'Autorité du 20 juin 2018.

<sup>15</sup> Préc., note 1.



2016-031-007

PAGE : 8

fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Alexandre (Alex) Barta ou RAM, dont notamment les comptes portant les numéros [1] et [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 23 mars 2018<sup>16</sup>.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

Vicky Gallant, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2018

---

<sup>16</sup> Préc., note 7.